

N° 91/CJ-DF du répertoire

N° 2024-165/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

Héritiers de feu Sidonie YEBE GODONOU
représentés par Léonidas Arnaud Kodjo ANATO
(Mes Wenceslas de SOUZA et Spéro QUENUM)

C/

Antoine GBAHOUNGBA AKO
(Me Cyrille DJIKUI)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 149 du 31 juillet 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Spéro QUENUM, conseil des héritiers de feu Sidonie YEBE GODONOU représentés par Léonidas Arnaud Kodjo ANATO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 161/2 CH.DPF-23 rendu le 11 juillet 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Marie-José Nougboignon PATHINVO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant l'acte numéro 149 du 31 juillet 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Spéro QUENUM, conseil des héritiers de feu Sidonie YEBE GODONOU représentés par Léonidas Arnaud Kodjo ANATO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 161/2CH.DPF-23 rendu le 11 juillet 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 1276/GCS du 24 avril 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoire ampliatif de maître wenceslas de SOUZA et en défense de maître de maître Cyrille DJKUI ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que les parties ont produit leurs observations ;

EN LA FORME

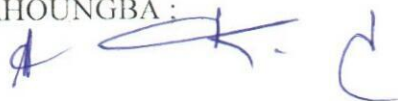
Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu selon l'arrêt attaqué, que par requête du 23 mai 2018, les héritiers de feu Sidonie YEBE GODONOU ont saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'une action en confirmation de leur droit de propriété sur la parcelle de terrain « K » état des lieux n°4208a, lot 3606 lotissement de Fidjrossè Kpota, commune de Cotonou, contre Antoine AKO GBAHOUNGBA ;



Que par jugement n°003/2020/3^{ème} Ch. DPF rendu le 24 janvier 2020, la juridiction saisie a entre autres, confirmé le droit de propriété de Antoine AKO GBAHOUNGBA sur l'immeuble querellé ;

Que sur appel des héritiers de feu Sidonie YEBE GODONOU, la cour d'appel de Cotonou, après avoir constaté que les appelants n'ont produit aucun moyen au soutien de leur appel, a par arrêt n°161/2CH.DPF-23 rendu le 11 juillet 2023, dit que le jugement entrepris sort son plein et entier effet ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi par refus d'application de l'article 539 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi par refus d'application des dispositions de l'article 539 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ont décidé que le jugement entrepris sort son plein et entier effet, alors que, selon le moyen, au sens des dispositions de l'article susvisé, lorsqu'aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge peut, d'office, radier l'affaire après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes ou à leur mandataires ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que la faculté de radier l'affaire ou de trancher le litige qui lui est soumis relève du pouvoir discrétionnaire du juge ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Sidonie YEBE GODONOU.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Marie – Josée Nougboignon PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille t-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

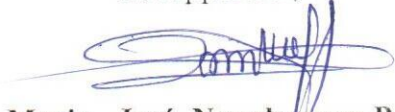
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,


Goudjo Georges TOUMATOU


Marie - José Nougboignon PATHINVO

Le greffier,


Jacques Marie AGOÏ

DE: 15.000 F
Pén: 15.000 F

23/02/2026

100.70

TRENTE MILLES FRANCS

